

Bordeaux

Convention de co-maitrise d'ouvrage Aménagement de la place Calixte Camelle Travaux

ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux.

Ci-après désignée « la Ville »

Et

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, autorisée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2024-118, en date du 15 mars 2024.

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

La Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole ci-après collectivement désignées par « les Parties »



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET OUVRAGES CONCERNES SELON LES COMPETENCES	4
ARTICLE 3 : MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX	5
ARTICLE 4 : EXECUTION FINANCIERE	6
ARTICLE 5 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE	8
ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE	8
ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 8 - MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE DE BORDEAUX RELEVANT DE SA COMPETENCE.....	8
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES	9
ARTICLE 10 : ASSURANCES	9
ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 13 – LITIGES	9
ARTICLE 14 – ANNEXES	10

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux portent un projet de requalification de la place Calixte Camelle sur le quartier Bordeaux-Bastide. Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois du domaine public de la Ville de Bordeaux et du domaine public de Bordeaux Métropole.

La requalification générale de cet espace public concerne à la fois des ouvrages de compétence Ville et Métropolitaine. Les différents espaces, qui jouxtent la partie centrale, constituent des ouvrages étroitement liés à celle-ci (par exemple en termes de continuités piétonnes et d'usages). Ils sont complémentaires du fonctionnement de l'espace central. C'est donc bien l'ensemble de la place qui constitue un seul espace public.

Aussi, il paraît souhaitable que l'opération de réaménagement de cet espace public soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement de la place. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués. Toutefois, seul le réaménagement de l'aire de jeux restera sous maîtrise d'ouvrage unique de la ville de Bordeaux.

Ainsi, pour optimiser dans le cadre de ce projet commun les moyens techniques, financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir à une convention de co-maîtrise d'ouvrage sur la base des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de la place Calixte Camelle (hors aire de jeux) tel que décrit dans le programme prévisionnel à l'article 2 de la convention et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'article 4.

Cette convention vaut donc également autorisation à Bordeaux Métropole de réaliser les travaux sur le foncier de la Ville de Bordeaux dans le cadre du périmètre des travaux prédéfinis.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à Bordeaux Métropole dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET OUVRAGES CONCERNES SELON LES COMPETENCES

2-1 Programme d'aménagement et estimation :

2-1-1 Programme d'aménagement

Le programme d'aménagement prévoit :

- Le réaménagement complet des abords de la place, comprenant les trottoirs, les aires de stationnements et la voirie. Une végétalisation de ces espaces est alors prévue pour faire un écho à la présence végétale forte de la place centrale.
- Le réaménagement de la place centrale, avec une reprise complète de la structure du sol et des matériaux en place, avec la sécurisation des pieds d'arbres existants et l'implantation de nouveaux mobiliers urbains.
- De connecter la partie centrale de la place avec ses abords au niveau de la rue Bonnefin et du tronçon Sud Est. Ces deux axes seront fermés à la circulation automobile permettant ainsi d'apaiser cet espace et de faciliter les modes doux entre ces deux espaces.
- La mutualisation des deux aires de jeux afin de fluidifier les cheminements traversants.

2-1-2 Estimation prévisionnelle globale des travaux

L'estimation prévisionnelle globale des travaux de la Place Calixte Camelle au stade des études de projet (PRO - valeur octobre 2024 hors travaux sur l'aire de jeux) est de 1 884 000 euros TTC).

2-2 Les ouvrages et les travaux de compétence Ville :

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Travaux de structure réalisés sur l'espace centrale de la place ;
- Eléments de mobiliers situés sur le domaine public Ville de Bordeaux suivants : équipements pour les marchés, mobiliers courants et d'agrément ;
- Espaces verts sur le domaine public Ville de Bordeaux (fourniture et mise en œuvre des végétaux, arrosage intégré, travaux de finalisation).

2-3 Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole :

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Traitement structurel et de surface des espaces publics et ses accessoires situés hors de la place Calixte Camelle ;
- Eléments de mobiliers courants et d'agrément situés sur le domaine public Bordeaux Métropole ;
- Espaces verts sur le domaine public Bordeaux Métropole (fourniture et mise en œuvre des végétaux, parachevement et confortement des végétaux).

2-4 Dispositions diverses :

Les estimations prévues à l'article « 2-1-2 Estimation prévisionnelle globale des travaux » ont été évaluées au stade du PRO. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative.

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle globale : le déplacement des réseaux, l'indemnisation du préjudice commercial et d'éventuels aléas survenant en phase chantier.

La présente convention ne concerne pas le réaménagement de l'aire de jeux présente sur la place. Celle-ci reste sous maîtrise d'ouvrage unique de la ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX

3-1 Les missions de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des travaux,
- Désigner le coordonnateur de sécurité et protection de la santé,
- Associer les services de la Ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville de Bordeaux dans les conditions de l'article 8 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

3-2 Les missions de la Ville de Bordeaux :

La Ville s'engage à :

- Inscrire les budgets correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2-2
- Rembourser après l'achèvement de l'opération, les dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 4.
- Autoriser la métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la réception des ouvrages pour ceux qui relèvent de la compétence de la ville
- Être en appui sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 2-2 tout au long du processus (exécution des travaux et réception des ouvrages),
- Réaliser le réaménagement de l'aire de jeux et en assurer la maîtrise d'ouvrage,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de la remise des ouvrages.

ARTICLE 4 : EXECUTION FINANCIERE

4.1 Planification prévisionnelle des dépenses

Bordeaux Métropole fera l'avance et assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

Les modalités de répartition financière entre Bordeaux Métropole et la Ville sont déterminées selon les compétences respectives des collectivités et le calendrier suivants :

Planification financière 2025	Ouvrages sous compétence Bordeaux Métropole	Ouvrages sous compétence Ville de Bordeaux	TOTAL
Traitement structurel et de surface des espaces publics	1 080 000 € TTC	360 000 € TTC	1 440 000 € TTC
Eléments de mobiliers courants et d'agrément	14 000 € TTC	10 000 € TTC	24 000 € TTC
Espaces verts	210 000 € TTC	210 000 € TTC	420 000 € TTC
TOTAL TRAVAUX	1 304 000 € TTC	580 000 € TTC	1 884 000 € TTC

4-2 Coûts à la charge de la ville de Bordeaux

- Travaux

La ville aura la charge de rembourser le montant réel des travaux réalisés et des dépenses exposées pour les ouvrages relevant de sa compétence :

- Frais de travaux de traitement structurel et de surface des espaces publics et ses accessoires situés sur l'espace central ;
- Eléments de mobiliers situés sur le domaine public Ville de Bordeaux suivants : équipements pour les marchés, mobiliers courants et d'agrément ;
- Espaces verts sur le domaine public Ville de Bordeaux (fourniture et mise en œuvre des végétaux, arrosage intégré, parachèvement et confortement des végétaux).

Seront également à répartir entre Bordeaux Métropole et la Ville les dépenses suivantes :

- Frais de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre du projet de Calixte Camelle, la maîtrise d'ouvrage a eu recours à une maîtrise d'œuvre externe. L'ensemble des frais associés sont supportés par Bordeaux Métropole.

- **Frais de fonctionnement, notamment les indemnisations du préjudice commercial**

Ces frais seront répartis sur la base des dépenses réelles et sont une estimation des montants de travaux.

Bordeaux Métropole fournira tous les justificatifs nécessaires pour établir le montant des dépenses réellement acquittées.

4-3 Avance sur dépenses par la ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux versera une avance sur les dépenses qu'exposera Bordeaux Métropole au titre de l'article 4.1. Son montant correspondra à 50% des dépenses rattachées à des ouvrages qui relèvent de sa compétence. Le calcul se décompose comme suit :

Soit M le montant prévisionnel des dépenses ville de Bordeaux prévues à l'article 4.1,

Soit T le taux de l'avance sur dépenses, fixé à 50%

Soit A le montant de l'avance,

Alors $M * T = A$

$$A = 580\,000 * 0,5 = 290\,000 \text{ €}$$

Cette avance est due à partir à l'engagement des travaux, sur présentation de l'ordre de service de lancement des travaux, du bon de commande ou de tout autre justificatif correspondant.

4.4 Remboursement des sommes exposées par Bordeaux Métropole

Après l'achèvement des travaux, Bordeaux Métropole établira un décompte des travaux exécutés et mettra en recouvrement les sommes qu'elle a acquitté pour le compte de la ville de Bordeaux.

Le montant mis en recouvrement sera calculé sur la base des dépenses réelles, moins le montant de l'avance sur dépenses versé par la ville de Bordeaux.

Le calcul sera le suivant :

Soit M le montant des dépenses réelles engagées pour la réalisation des ouvrages relevant de la compétence de la ville de Bordeaux,

Soit A le montant de l'avance pour dépenses versée,

Soit R le montant du remboursement du par la Ville,

Alors

$$R = M - A$$

ARTICLE 5 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Les ouvrages inclus dans le périmètre de la convention sont la propriété de la collectivité gestionnaire dès leur réalisation.

En conséquence, conformément aux dispositions du tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte d'un tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE

Bordeaux Métropole tiendra régulièrement informée la Ville de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Bordeaux Métropole sollicitera la Ville sur les dossiers d'exécution.
- La Ville sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de de l'avancement du chantier. Elle adressera ses observations à Bordeaux Métropole ou à son représentant mais en aucun cas directement au maître d'œuvre ni aux entreprises.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Bordeaux Métropole associera et convoquera les services de la ville de Bordeaux aux opérations préalables à la réception (OPR). Elle fera figurer au procès-verbal des OPR (EXE n°4) les éventuelles remarques formulées par la ville de Bordeaux et une copie du procès-verbal signé par l'ensemble des parties sera transmise à la ville.

Bordeaux Métropole établira ensuite les décisions de réception ou de refus de réceptionner (EXE n°6 ou 7) et les notifiera à l'entreprise. Une copie sera transmise à la ville de Bordeaux.

La ville ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors de la visite préalable aux OPR.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE DE BORDEAUX RELEVANT DE SA COMPETENCE

Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville tels que décrits à l'article 2-2 seront remis en gestion après la notification de la décision de réception aux entreprises de travaux, et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages – remise des plans de récolement, DOE et DIUO, certificat de conformité des installations notamment.

A cet effet, la ville cosignera avec la Métropole un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis à la Ville, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant.

La signature de ce procès-verbal vaut quitus à Bordeaux Métropole pour sa mission. A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie sera assuré par la ville de Bordeaux pour les ouvrages qui relèvent de sa compétence et par Bordeaux Métropole pour les ouvrages qui relèvent de la sienne.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville de Bordeaux, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention, des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

La Ville assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale ou de parfait achèvement pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la ville lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations des articles 8 et 9, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 – LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

